



ARRÊTÉ n° 16-2021-09-29-00003

**fixant le prix des vins pour le calcul des fermages
à l'échéance annuelle du 29 septembre 2020 et les minima et maxima encadrant les
nouveaux baux et les renouvellements**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 fixant les modalités de calcul des prix des vins dans le cadre des fermages en viticulture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;
Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 9 septembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prix des vins, exprimés en euros par hectolitre d'alcool pur, pour le calcul des fermages à l'échéance du 29 septembre 2020 sont fixés, conformément à l'avis de la commission paritaire départementale des baux ruraux, aux valeurs suivantes :

GRANDE CHAMPAGNE	962 € par hectolitre d'alcool pur
PETITE CHAMPAGNE	887 € par hectolitre d'alcool pur
BORDERIES	1027 € par hectolitre d'alcool pur
FINS BOIS	856 € par hectolitre d'alcool pur
BONS BOIS	808 € par hectolitre d'alcool pur

Afin d'actualiser le montant du fermage, il convient de multiplier ce prix par le volume d'alcool pur par hectare inscrit dans le bail, se situant entre le mini et le maxi du cru et de la catégorie fixés pour l'année de contractualisation, par le nombre d'hectares de vigne en location.

La catégorie étant déterminée selon les données de l'arrêté cadre déterminant les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux du 5 octobre 2016.

Article 2 : À compter du 29 septembre 2020 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution du prix des denrées, les maxima et minima encadrant la fixation des loyers viticoles lors de la signature des baux ou de leur renouvellement sont fixés aux valeurs suivantes :

Catégorie	Nombre de points	Quantité en hectolitre d'alcool pur par hectare		VALEUR LOCATIVE / HECTARE									
				GRANDE CHAMPAGNE		PETITE CHAMPAGNE		BORDERIES		FINS BOIS		BONS BOIS	
				MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1	81 à 100	1,15	1,80	1 106 €	1 731 €	1 020 €	1 596 €	1 181 €	1 849 €	985 €	1 542 €	929 €	1 455 €
2	60 à 80	0,80	1,15	769 €	1 106 €	709 €	1 020 €	822 €	1 181 €	685 €	985 €	646 €	929 €
3	< 60	0,60	0,80	577 €	769 €	532 €	709 €	616 €	822 €	514 €	685 €	485 €	646 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **29 SEP. 2021**

La préfète,

Magali DEBATTE